



PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n.° 38 2017 10 06 007

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées,

**par la commune de Crolles
dans le cadre du projet d'ouvrage de protection du secteur de Fragnès,
sur la commune de Crolles**

**Le préfet de l'ISERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), déposée le 27 février 2017 par la commune de Crolles dans le cadre du projet d'ouvrage de protection du secteur de Fragnès sur la commune de Crolles ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 22 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant création de l'Association Foncière Agricole (AFA) des coteaux de Crolles ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 septembre au 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Crolles est soumise à une grande vulnérabilité aux chutes de blocs comme en atteste celles ayant atteintes des cotes basses (comprenant les secteurs urbanisés de la commune) en 1937, 1969, 1984, 1986 et 2012 ;
- que le PPRN classe l'ensemble des zones des coteaux non protégées par des digues en zone rouge, sujette au risque naturel « chute de pierres » ;
- que le projet s'insère dans un programme global d'aménagement de digues, échelonné dans le temps, ayant déjà conduit à l'aménagement de 6 digues depuis 1977 sur les coteaux de Crolles ;
- que le projet de mise en place des digues pare-blocs répond à des impératifs de sécurité publique en protégeant au moins 50 habitations situées directement sous les falaises en pied de versant dans le secteur du Fragnès au pied du massif de la Chartreuse, où le risque de chutes de blocs est important ;
- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT de la région urbaine grenobloise qui indique que les collectivités doivent limiter les conséquences des chutes de pierres pouvant impacter des espaces urbanisés ou des infrastructures ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT :

- que plusieurs solutions alternatives ont été étudiées (mise en place de filets pare-blocs, installation d'écrans déformables de filets, aménagement de digues pare-blocs) et que le choix retenu correspond à la solution technique la plus adaptée au vu de la configuration géologique et topographique de grande ampleur permettant de protéger les habitations existantes en interceptant les blocs issus de l'intégralité de la falaise tout en diminuant le risque pour le personnel lors de la phase travaux ;
- que l'Institut de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) a été sollicité dans le cadre du projet et a conclu que les valeurs retenues pour le dimensionnement et le choix des ouvrages de type fosse et merlons sont valides ;
- qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet d'ouvrage de protection du secteur de Fragnès sur la commune de Crolles, la commune de Crolles, dénommé « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié BP11 – 38 921 Crolles Cedex est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
OISEAUX				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Bruant fou <i>Emberiza cia</i> (Linnaeus, 1766)		X	X	X
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)		X	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		X	X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Hibou petit-duc <i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis</i> <i>viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)		X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
INSECTES				
Azuré du Serpolet <i>Maculinea arion</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent, dans ce cadre, les engagements en faveur de la faune, détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de janvier 2017 et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature :

- **Mesures de réduction des impacts**

fauchées de 3 m de large sont laissées sur chaque digue. Ces bandes sont alors fauchées avec 2 semaines de décalage. L'objectif de cette fauche est de limiter la dynamique des ligneux pour éviter une fermeture du milieu et favoriser les formations herbacées mésophiles. Pour autant, les milieux actuellement pauvres en matières organiques ne devraient pas souffrir d'un enrichissement par apports des produits de fauche : la matière végétale peut être laissée sur place si elle est broyée suffisamment fine. Un abattage et un broyage de certains ligneux peuvent être effectués en complément si nécessaire, une fois par an, en automne/hiver pour éviter l'envahissement par les ligneux (Robinier faux-accacia notamment).

Une attention particulière est apportée afin de favoriser le développement spontané de massifs arbustifs d'espèces locales (Prunellier, Églantiers, Cornouillers...) sur les talus qui en sont quasiment dépourvus (en visant 5 à 10 % de la surface de pelouses).

Certains secteurs, visés dans le cadre de la réglementation relative au risque incendie, nécessitent la mise en œuvre d'un entretien particulier et ne sont pas soumis aux préconisations ci-dessus. Les secteurs visés sont les suivants :

- Les bandes coupe-feu mises en place sur l'ensemble des ouvrages : elles visent à limiter la propagation des flammes le long des ouvrages en cas d'incendie. Elles consistent en des bandes perpendiculaires à l'ouvrage, entièrement débroussaillées. Elles font de 5 m de large et sont réparties tous les 100 m sur les talus « amont » et « aval ».
- Les digues de la Cotinière : celles-ci se situent à proximité directe des habitations. Dans ce cadre la commune doit maintenir une zone entièrement débroussaillée d'environ 1200 m², au contact des logements (localisée en annexe 2).

– Gestion des fourrés arbustifs et des haies

La gestion des haies et bosquets arbustifs est extensive : les massifs d'arbustes sont laissés en libre évolution, dans le but d'obtenir des massifs denses et diversifiés, agencement le plus favorable à la petite faune. Si le développement ligneux devient trop important (dominance d'essences arborées dans les massifs, risque pour l'ouvrage...), une taille d'entretien est réalisée. Celle-ci a pour unique but de limiter le développement des massifs ou de supprimer des arbres susceptibles de remettre en cause la pérennité de l'ouvrage. Elle consiste donc en une taille légère et propre (voire une coupe dans le cas d'arbre gênant), effectuée en période de repos végétatif (novembre à février), en dehors des périodes de gel. Cette taille est effectuée uniquement si nécessaire, tous les 3 ans au maximum.

On conserve plus particulièrement des arbustes sur les secteurs qui en sont actuellement quasiment dépourvus. Seules les essences locales sont préservées (Prunelliers, Églantiers, Cornouillers, Aubépines, Noisetiers...). Les espèces exogènes (Robinier notamment), ainsi que les essences arborées, sont systématiquement supprimées.

– Gestion des espèces invasives

Une veille annuelle est réalisée aux périodes adaptées dans le cadre de la gestion courante afin de détecter de façon précoce l'apparition des espèces invasives. Toute espèce indésirable fait l'objet de préconisations de gestion adaptées en vue de son éradication (arrachage manuel...). Une gestion adaptée des rémanents est mise en place. Le Robinier faux-accacia est systématiquement arraché.

C2. Mise en place d'une gestion ex-situ favorable à la petite faune, dont l'Azuré du serpolet sur une surface de 8 ha.

Le bénéficiaire recherche 8 ha de mesures compensatoires supplémentaires ex-situ localisées au sein du périmètre d'AFA des Coteaux de Crolles ou à proximité en vue de mettre en place une gestion favorable aux espèces impactées par le projet et notamment en faveur de l'Azuré du serpolet. Ces mesures sont soumises à la DREAL, pour validation, avant le 31 décembre 2018. Le bénéficiaire présente à cette occasion une description des parcelles retenues, leur état initial (Faune/Flore), la gestion proposée et sa plus-value écologique. Les mesures portent sur la gestion d'une mosaïque de milieux comportant en majorité un réseau de pelouses sèches /prairies (au minimum 4,8 ha) mais aussi des zones arbustives et/ou forestières. La gestion mise en œuvre s'inspire des modalités fixées pour la mesure C1 (gestion par pâturage ovin ou caprin avec un passage annuel de quelques jours

de type transhumance ou une gestion par parcs mobiles en automne, gestion extensive par un entretien mécanique annuel en automne). Les parcelles mises en compensation sont sous maîtrise foncière du bénéficiaire ou font l'objet de conventions avec les propriétaires. Elles sont mises en œuvre pour une durée de 20 ans à compter de leur validation par la DREAL.

- **Mesures d'accompagnement**

Les annexes 2 et 3 précisent les mesures d'accompagnement.

A1. Mise en place d'une gestion favorable à la petite faune, dont l'Azuré du serpolet, sur une surface de 4,7 ha sur les nouvelles digues (annexe 2).

La mesure porte sur la mise en place d'une gestion écologique pour toutes les nouvelles digues dès la fin des travaux et pour toute leur phase d'exploitation. La commune possède la maîtrise foncière de toutes les parcelles.

Les objectifs de gestion sont identiques à ceux prévus pour la mesure C1 : gestion des prairies sèches mésophiles à xérophiles favorables aux Papillons et notamment à l'azuré du serpolet avec mise en place et gestion d'une mosaïque de milieux par le maintien de 5 à 10 % de fourrés arbustifs ; mise en place et gestion de zones arbustives (haies et bosquets) gérées de façon extensive, en visant au maximum la libre évolution, dans le but d'obtenir des massifs denses et diversifiés favorable au nourrissage et au repos pour la petite faune. Des plantations et ensemencements sont effectués dès la fin de la phase chantier sur toutes les nouvelles digues.

Les modalités de gestion sont les suivantes :

– Principes de végétalisation des nouveaux ouvrages

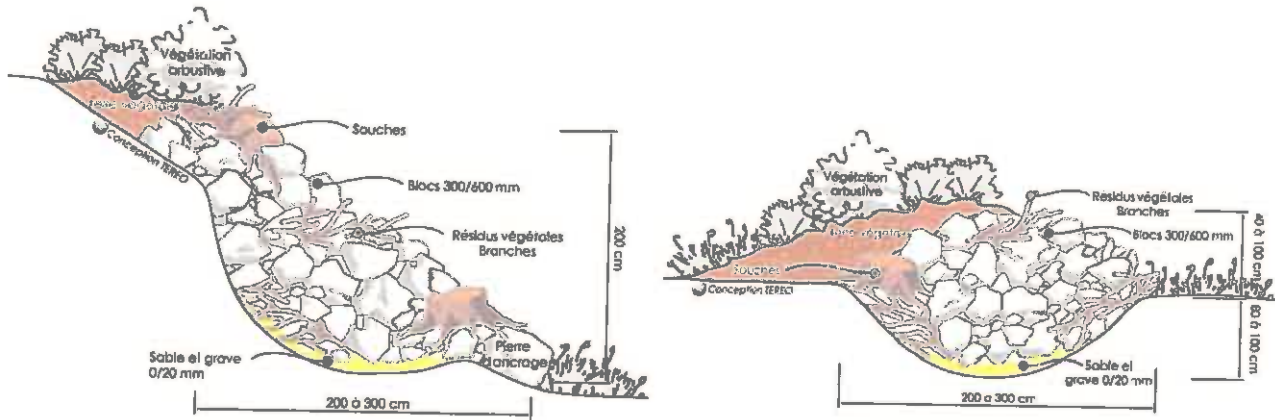
La terre décapée est réutilisée sur site en terre de couverture afin de pouvoir favoriser une colonisation de l'ouvrage par la végétation environnante adaptée. La terre recouvrant le merlon conserve donc les mêmes propriétés que la terre en place, favorable à l'installation de prairies sèches. La reprise de la végétation est favorisée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- un paillage est réalisé avec les produits de la fauche des prairies sèches en place durant l'été précédant les travaux. Cette technique a le double avantage d'offrir une protection physique et de permettre un ensemencement avec la végétation locale adaptée au site. Les fortes pentes de l'ouvrage peuvent néanmoins s'avérer être une limite à l'emploi du paillage ;
- un ensemencement avec un mélange de graines locales adaptées est réalisé (selon les modalités prévues en R6).

Des semences d'*Origanum vulgare* sont incorporées après reprise de la couche de terre végétale afin d'offrir des ressources nectarifères pour les pollinisateurs et pour faciliter la recolonisation du site par l'Azuré du serpolet. Ces semences sont essentiellement ajoutées sur le haut de talus aval et le talus amont qui apparaissent les plus favorables.

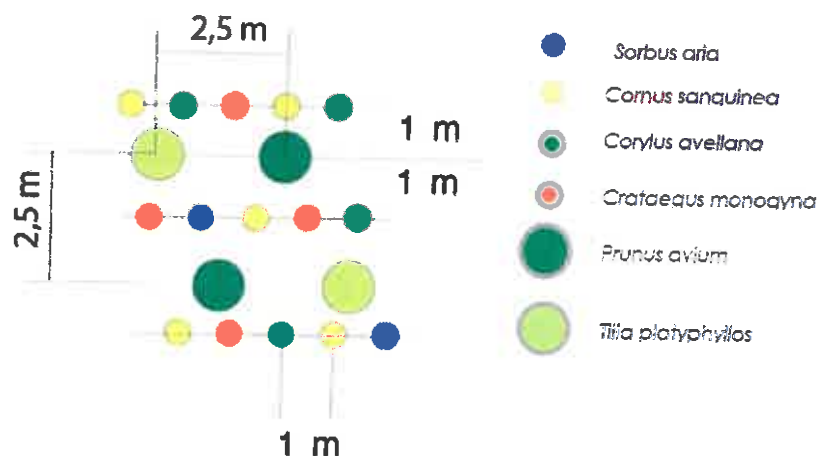
– Valorisation des produits de coupe. Les grosses branches et les arbres non valorisés issus des défrichements du chantier (plus de 2 ha) sont débités et entreposés en tas le long des lisières afin de servir de zone refuge pour les reptiles, les amphibiens et de nombreuses autres espèces (Micromammifères, Insectes...). Les dimensions minimales des tas de bois sont d'environ 1 m de hauteur sur 2 m de longueur pour 1 m de profondeur.

- Création et entretien d'hibernaculum. Des structures favorables à l'hibernation de l'herpétofaune sont insérées à l'ouvrage lors de sa création et entretenues pendant toute sa phase d'exploitation. Elles sont situées en pied d'ouvrage. Un minimum de dix structures de ce type sont réparties le long du merlon (localisées en annexe 2). Les deux schémas de



principe ci-dessous présentent le principe de l'aménagement :

- Mise en place et entretien de plantations favorables à la petite Faune. Des plantations d'arbustes sont réalisées sur l'ouvrage dès la fin du chantier et entretenues pendant toute sa phase d'exploitation. La surface de plantations de ce type à atteindre représente environ 5 % de la surface de l'ouvrage soit un peu plus de 0,25 ha. Un linéaire de 610 m de haies de 4,5 m de largeur est mis en place en complément de ces bosquets sur une surface d'environ 0,28 ha en vu d'atteindre une couverture arbustive ou arborée de plus de 10 % à l'échelle de l'ouvrage. La localisation des bosquets a été choisie afin de recréer une lisière arbustive le long des nouvelles lisières boisées créées ou assurer une continuité longitudinale le long de l'ouvrage lorsqu'elle était coupée (localisation en annexe 2). Les bosquets sont positionnés sur les talus « amont » ou « aval », sont espacés de 10 m minimum et font une surface minimum de 50 m². Ils représentent une cinquantaine de massifs le long de l'ouvrage. Les espèces arborées et arbustives à utiliser sur le site sont locales uniquement : *Corylus avellana*, *Cornus sanguinea*, *Crataegus monogyna*, *Rosa canina*, *Sorbus aria*, *Viburnum lantana*, *Tilia platyphyllos*, *Acer opalus*, *Prunus avium*. Les plantations sont réalisées selon le schéma de plantation ci-après :



Durant les 5 premières années suivant la plantation, aucune taille n'est effectuée sur les plantations arbustives. Une attention particulière est apportée dans leur implantation vis-à-vis des bandes coupes feu mentionnées en C1. Par la suite, la gestion des haies et bosquets arbustifs consiste en une gestion extensive : les massifs d'arbustes sont laissés en libre évolution, dans le but d'obtenir des massifs denses et diversifiés, agencement le plus favorable à la petite faune selon des modalités identiques à celles de la partie « Gestion des fourrés arbustifs et des haies » de la mesure C1.

– Gestion des prairies sèches. Durant les 2 à 3 premières années suivant la signature de l'arrêté, aucune gestion n'est effectuée sur la nouvelle digue, en dehors des interventions rendues obligatoires par le risque incendie et celles visant à l'arrachage des jeunes Robiniers qui est systématiquement entrepris en cas de développement de l'espèce. Par la suite les modes de gestion sont identiques à ceux développés dans la partie « gestion des prairies sèches » de la mesure C1 (gestion par pâturage ovin ou caprin avec un passage annuel de quelques jours de type transhumance ou une gestion par parcs mobiles ; gestion extensive par un entretien mécanique annuel en automne).

– Plantation et entretien de verger haute tige en faveur de l'avifaune. Trois vergers sont implantés sur l'ouvrage dès la fin des travaux et entretenus pendant toute sa phase d'exploitation, représentant une superficie totale de 0,5 ha. La localisation de ces 3 secteurs est présentée en annexe 2. La démarche de replantation, constituée uniquement de variétés anciennes, porte sur environ 100 individus de haute tige. Un espacement de 10 m est laissée entre 2 arbres. L'objectif est, qu'à termes, les fruitiers de haute tige, offrent des cavités intéressantes pour l'avifaune des vergers et du bocage (Hibou petit duc, Pic épeichette, Pic vert, Rougequeue à front blanc, Torcol fourmilier, Mésanges...), ainsi qu'aux Chiroptères.

Les 5 premières années suivant la plantation environ, une taille de formation est effectuée. Par la suite, une fois les arbres bien développés et vigoureux, une taille d'entretien est mise en place. Dans tous les cas, les tailles ne sont pas trop sévères, ce qui serait défavorable au développement des individus.

La gestion du couvert herbacé des vergers est extensive et favorable à la biodiversité. Ses modalités sont identiques à celles développées pour la partie « Gestion des prairies sèches » de la mesure C1.

– Gestion des espèces invasives. Une veille annuelle est réalisée aux périodes adaptées dans le cadre de la gestion courante afin de détecter de façon précoce l'apparition des espèces invasives. Toute espèce indésirable fait l'objet de préconisations de gestion adaptées en vu de son éradication (arrachage manuel...). Une gestion des rémanents adaptée est mise en place. Le Robinier faux-accacia est systématiquement arraché.

A2. Mise en place d'un plan de gestion sur le périmètre de l'AFA (70 ha) des coteaux de Crolles (annexe 3).

Le bénéficiaire accompagne le projet en mettant notamment en œuvre des moyens humains et financier pour contribuer à l'élaboration et au suivi du plan de gestion de l'AFA crée en date du 15 mai 2017 par arrêté préfectoral. Ce plan de gestion doit être compatible avec le maintien des espèces protégées concernées par le présent dossier de demande de dérogation. Il est soumis à la DREAL pour validation avant le 15 mai 2018. Par la suite, la DREAL est tenu informée avant le 31 décembre de chaque année, par la transmission de compte-rendus, de la mise en œuvre annuelle des actions du plan. Dans le cas où des parcelles situées dans l'AFA intègrent la mesure C2, il convient que les actions du plan de gestion intègrent clairement cet engagement et qu'elles soient compatibles avec cette gestion.

A3. Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation.

Une surveillance annuelle de toutes les espèces invasives sur les digues existantes et nouvelles (mesures C1 et A1), ainsi que sur les mesures ex-situ (C2) par une personne compétente est réalisée durant toute la phase d'engagement des mesures. L'objectif est de mettre en œuvre les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion de toutes les espèces exotiques envahissantes. Les Robiniers faux-accacia notamment sont éliminés. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauche répétée, arrachage... selon la plante) est effectué. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) doivent être gérés de façon adaptée afin d'éviter toute dissémination. Le stockage doit être évité et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. Les modalités

de mise en œuvre du suivi sont développées dans la partie « suivis et évaluation des mesures ».

A4. Appropriation de la gestion par le personnel municipal.

Le personnel de la commune concerné par la mise en œuvre des préconisations du présent arrêté est sensibilisé aux enjeux de gestion. Des fiches de gestion lui sont transmises afin d'en faciliter la réalisation sur le terrain.

• Suivi et évaluation des mesures

Le bénéficiaire informe régulièrement et dès que nécessaire la DREAL de la mise en place des mesures prévues au présent arrêté par la transmission de compte-rendus précis.

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire en phase chantier et d'exploitation (suivi et entretien).

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les suivis suivants sont mis en place (l'année n correspond à l'année de signature de l'arrêté) :

S1. Suivis de l'Azuré du serpolet.

L'espèce fait l'objet de recherches ciblées sur et à proximité de l'ouvrage créé, ainsi que sur les ouvrages existants. Les stations connues sur le haut du site sont également contrôlées lors des visites pour s'assurer du vol de l'espèce. La recherche et le pointage des plantes hôtes (origan et thym) est effectué sur le nouvel ouvrage. Le suivi représente 2 passages annuels entre juin et juillet (correspondant au pic de vol de l'espèce) selon la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+8, n+10, n+13, n+16, n+20.

S2. Suivis des reptiles.

Un suivi des reptiles est effectué sur le nouvel ouvrage afin de vérifier la fonctionnalité des hibernaculums. Trois méthodes d'étude sont mises en œuvre : prospection des gîtes et caches (hibernaculums), dans la mesure où celle-ci est possible sans déstructurer les ouvrages ; l'affût et l'observation à distance à l'aide de jumelles ; la pose de plaques en bois et onduline pour faciliter l'observation des Serpents. Une vingtaine de plaques réparties sur les 3 ouvrages sont posées. Les plaques sont également contrôlées lors des autres visites sur le site. Le suivi représente 2 passages annuels entre mars et mai (correspondant au début d'activité pour les reptiles) selon la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+8, n+10, n+13, n+16, n+20.

S3. Suivis de l'avifaune du bocage.

Un suivi de l'avifaune est effectué sur et proximité des ouvrages créés et existants. Il a pour objectif de contrôler le maintien du Hibou petit duc sur le secteur ; contrôler le maintien des passereaux tels que le Bruant fou en période hivernale, le Bruant zizi, l'Hypolaïs polyglotte ou la Mésange à longue queue en période de reproduction. Le suivi représente 2 écoutes nocturnes annuelles effectuées entre avril et mi-juin pour le Hibou petit duc, 1 passage annuel effectué durant la période hivernale et 2 passages annuels effectués durant la période de reproduction (avril à juin) selon la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+8, n+10, n+13, n+16, n+20.

S4. Suivi de la flore invasive.

Une veille annuelle est assurée pour détecter rapidement la présence d'espèces invasives dans les emprises des digues nouvellement créées afin de prévenir tout développement des espèces de flore invasive sur le secteur concerné. Deux visites annuelles sont réalisées par un botaniste dès la première saison de végétation suite à la fin du chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces à caractère envahissant. Le premier passage annuel a lieu en juin puis un second en septembre selon la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5. Si la

présence d'espèces gênantes est relevée, un arrachage manuel est réalisé. Si cela ne suffit pas (développement trop important), des mesures complémentaires sont mises en œuvre dans un objectif d'éradication de ces espèces.

D'une façon générale, une veille annuelle et la réalisation de préconisations de gestion adaptées sont effectuées pendant toute la durée d'engagement des mesures dans le cadre de la gestion courante mise en œuvre par le bénéficiaire conformément aux modalités prévues en A3.

Des compte-rendus comportant la gestion mise en œuvre et ses résultats sont transmis à la DREAL annuellement durant les 5 premières années puis en années n+10, n+15, n+20.

- **Modalités de transmission des suivis**

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**. Il contient au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager. Il est accompagné par un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

- **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant est porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

LE PRÉFET

Genoble le
06 OCT. 2017

Violaine DEMARET
Pour la Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexes : pages suivantes

